



SERVICES CORRECTIONNELS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

RAPPORT ANNUEL 2022-2023

JUILLET | 2023

Table des matières

Message du directeur	4
Présentation	6
Établissements correctionnels	6
Services correctionnels communautaires	7
Rapport annuel.....	7
Valeurs, mission, ambitions et principes directeurs	8
Admissions, transferts et libérations.....	9
Programmes de réadaptation	13
Recours à la force	16
Détention séparée.....	17
Audiences disciplinaires	21
Isolement disciplinaire.....	22
Plaintes	24
Révision judiciaire.....	26

Message du directeur

Je suis ravi de vous présenter le rapport annuel 2022-2023 des Services correctionnels. L'année écoulée a été à la fois productive et difficile, car nous continuons à subir les effets de la pandémie de COVID-19. Malgré ces circonstances sans précédent, je suis fier de dire que le Service correctionnel est demeuré ferme dans son engagement à offrir des programmes et des services pour appuyer la réadaptation et la réinsertion sociale des contrevenants dont il a la charge et la garde.

Jetons un regard sur la période 2022-2023 afin de nous remémorer les nombreuses réalisations et étapes franchies par la Division. Plusieurs projets et initiatives clés s'alignant sur les priorités de la Division des services correctionnels et sur les initiatives plus larges du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ont été couronnés de succès. L'engagement du ministère à améliorer les services offerts aux contrevenants et à élargir les services offerts par les programmes de réadaptation est au premier plan de notre travail. J'ai le plaisir de faire état de plusieurs réalisations importantes dans ce domaine :

- Poursuite du développement du programme thérapeutique communautaire du Centre correctionnel du Mackenzie Sud (CCMS);
- Amélioration du programme de guérison avant traitement au CCMS;
- Extension du programme Sessions nordiques au Complexe correctionnel de Fort Smith (CCFS) et au Complexe correctionnel du Slave Nord (CCSN);
- Établissement de comités consultatifs communautaires indépendants dans chaque établissement correctionnel des TNO.

Le dévouement inestimable de notre personnel et de nos professionnels des services correctionnels reste la pierre angulaire de nos efforts pour atteindre nos objectifs. Ils font preuve d'un engagement inébranlable envers nos détenus et les personnes sous surveillance dans l'exercice de leurs fonctions, tout en intégrant les pratiques exemplaires en milieu correctionnel et une approche tenant compte des traumatismes.

Nous croyons fermement que les contrevenants devraient jouer un rôle direct dans leur réadaptation, et nous nous efforçons constamment d'améliorer nos services grâce à des recherches continues et à une approche fondée sur les pratiques exemplaires en milieu

correctionnel. C'est le dévouement et l'engagement de notre personnel qui font toute la différence dans nos opérations et dans les services fournis aux contrevenants.

À mesure que nous avançons, nous continuerons à faire notre possible pour améliorer les programmes et les services fournis aux détenus et aux personnes placées sous la surveillance des Services correctionnels, tout en garantissant la sécurité de notre personnel et de la collectivité.

Je tiens à exprimer mes sincères remerciements aux employés et aux partenaires des Services correctionnels, dont le soutien a été déterminant pour la réalisation des objectifs de la Division. Nous leur sommes reconnaissants de leur dévouement et de leur engagement à promouvoir la sécurité et la santé des collectivités des TNO. Ce rapport annuel présente les progrès réalisés au cours de l'exercice financier écoulé et contribue à la planification future des Services correctionnels.

Nous vous soumettons respectueusement le rapport annuel des Services correctionnels du ministère de la Justice pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2023.

Blair Van Metre

Directeur des Services correctionnels

Présentation

Les Services correctionnels sont une division du ministère de la Justice qui est guidée par diverses lois et politiques, y compris le *Code criminel* (Canada), la *Loi sur les services correctionnels* et son règlement (TNO), la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), la *Loi sur le système de justice pour les adolescents* (TNO), les directives des Services correctionnels, et les règlements locaux pour certains bureaux et certaines installations¹.

Comme l'indique la *Loi sur les services correctionnels* (TNO), l'objectif des Services correctionnels est de contribuer au maintien d'une société juste, paisible et sûre :

- a) *En assurant l'exécution des peines imposées par les tribunaux.*
- b) *En fournissant des mesures de garde et de surveillance sécuritaires et humaines aux détenus et aux contrevenants.*
- c) *En aidant à la réadaptation des détenus et des contrevenants ainsi qu'à leur réintégration dans la collectivité dans le but de leur permettre de s'adapter de façon satisfaisante à la vie en société.*

Les Services correctionnels sont responsables de l'administration et du fonctionnement des programmes et services communautaires et de détention pour les adultes et les jeunes. Les principales activités des Services correctionnels s'articulent autour de deux secteurs : Établissements correctionnels et Services correctionnels communautaires. Ils sont guidés et soutenus par l'administration centrale des Services correctionnels.

Établissements correctionnels

Les Services correctionnels gèrent deux complexes correctionnels et un centre correctionnel, ce qui représente une capacité institutionnelle totale de 228 lits pour les détenus adultes et de 25 lits pour les jeunes détenus. Les établissements correctionnels assurent la détention, les soins et le contrôle sécuritaires des personnes incarcérées dans leurs locaux. Ils mènent des interventions en s'appuyant sur des programmes et des services, encadrent les efforts de réadaptation, et offrent des programmes culturellement pertinents pour aider les personnes qui sortent de détention à bien réintégrer la collectivité.

¹ Les directives des Services correctionnels permettent de fournir une orientation à la Division avec l'autorisation du directeur des Services correctionnels, tandis que les règlements visant à faire appliquer les dispositions de la directive générale dans chacun des établissements correctionnels et des bureaux de services correctionnels communautaires sont autorisés par les administrateurs et les gestionnaires.

Services correctionnels communautaires

Les Services correctionnels dirigent 13 bureaux (de probation) de services correctionnels communautaires aux Territoires du Nord-Ouest. La surveillance des adultes et des jeunes est assurée par des agents de probation selon les conditions dictées par la cour de justice. Cela comprend la supervision de la mise en liberté sous caution et les ordonnances de condamnation (par exemple, la probation, la condamnation avec sursis, la mise en détention et la surveillance, la surveillance conditionnelle). Les agents de probation peuvent également superviser les détenus relâchés dans le cadre de libérations conditionnelles (également connues sous le nom de permissions de sortir et de congés de réinsertion), offrir des programmes de base visant à corriger les comportements criminogènes et préparer des rapports présentenciels pour aider les tribunaux dans le processus de condamnation.

Rapport annuel

Le rapport annuel 2022-2023 des Services correctionnels contient des informations relatives aux services et aux programmes de la division pour l'exercice financier, y compris les éléments suivants figurant à l'article 62 de la *Loi sur les services correctionnels* (TNO)² :

- a) le nombre de détenus admis à chaque centre correctionnel, ainsi que ceux qui ont reçu leur mise en liberté;
- b) le nombre de contrevenants qui participent à des programmes de réadaptation au sens de l'article 22 (*Loi sur les services correctionnels*);
- c) le nombre de cas où il y a eu un recours à la force en vertu de l'article 30 (*Loi sur les services correctionnels*);
- d) le nombre de détenus placés en détention séparée en vertu de l'article 36 (*Loi sur les services correctionnels*), y compris la durée de leur placement;
- e) le nombre de détenus placés en isolement disciplinaire en vertu de l'article 42 (*Loi sur les services correctionnels*), y compris la durée de leur placement;
- f) le nombre d'audiences présidées par des arbitres;
- g) le nombre de plaintes déposées en vertu de l'article 59 (*Loi sur les services correctionnels*);
- h) tout renseignement concernant les révisions judiciaires dans le cas où la décision d'un membre du personnel ou d'un arbitre a été annulée, confirmée, modifiée ou renvoyée pour réexamen.

² Chaque exercice financier couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de l'année civile suivante. Par exemple, l'exercice financier 2022-2023 va du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

Valeurs, mission, ambitions et principes directeurs

Les valeurs, la mission, les ambitions et les principes directeurs sont utilisés pour guider les Services correctionnels dans la réalisation de leur objectif.

Valeurs

Les Services correctionnels s'engagent à fournir une prestation holistique et transparente de services qui favorisent le respect et encouragent l'intégrité, la responsabilité, l'acceptation et la croissance.

Mission

Les Services correctionnels gèrent les contrevenants de la manière la moins restrictive possible et leur offrent des possibilités de réadaptation et de réinsertion au moyen d'approches holistiques et culturellement pertinentes pour le bien commun de la société.

Ambition

Les Services correctionnels doivent faire figure de proue dans la facilitation de la guérison holistique en s'appuyant sur une approche progressive qui répond aux besoins uniques des contrevenants et contribue à une collectivité plus sûre.

Principes directeurs

Comme le précise l'article 3 de la *Loi sur les services correctionnels*, les principes suivants guident les Services correctionnels dans l'atteinte de leurs objectifs :

- a) protéger le public, responsabiliser les détenus et les contrevenants, et promouvoir leur guérison et leur réadaptation ainsi que leur réintégration dans la collectivité;
- b) veiller à ce que les détenus aient un environnement de vie sain, sûr, sécuritaire et humain;
- c) veiller à ce que les politiques, programmes et pratiques développés ou utilisés en vertu de la Loi respectent, lorsque possible, la dignité des individus et prennent en considération l'âge, le genre, la culture et les capacités des détenus et des contrevenants, y compris s'adapter aux besoins spécifiques des femmes et d'autres individus ayant des besoins particuliers;
- d) veiller à ce que les membres des Services correctionnels se conduisent de manière légale, éthique et professionnelle;
- e) veiller à ce que les membres du personnel reçoivent :

- (i) dans la mesure du possible, des opportunités de formation, y compris des formations concernant l'héritage culturel et l'histoire des peuples autochtones des Territoires du Nord-Ouest;
 - (ii) des conditions de travail qui supportent l'intégrité et la responsabilité personnelle;
 - (iii) des opportunités de travailler efficacement avec les détenus et les contrevenants;
 - (iv) des opportunités de participer au développement des politiques et programmes correctionnels;
- f) veiller à ce que les mesures restrictives imposées à une personne en vertu de la Loi correspondent au minimum nécessaire pour assurer la protection du public et d'autres personnes;
- g) veiller à ce que les mesures disciplinaires et correctives ou les autres mesures restrictives imposées aux détenus en vertu de la Loi s'appliquent conformément à la loi et respectent l'équité procédurale;
- h) encourager les ministères et les organismes publics du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, les autres gouvernements, notamment les gouvernements des peuples autochtones, les organisations et les membres du public à saisir les possibilités pour aider les détenus et les contrevenants dans leur guérison, leur réadaptation ainsi que leur réintégration dans la collectivité.

Admissions, transferts et libérations³

En 2022-2023, il y a eu un total de 441 admissions dans les établissements correctionnels des TNO.

Le processus d'admission dans les établissements correctionnels des TNO prévoit plusieurs étapes clés qui permettent d'assurer la sûreté et la sécurité des personnes présentes dans les établissements, et de mieux aider les détenus dans leur transition vers la détention. Ce processus peut également être décrit comme le processus de « prise en charge » dans un établissement correctionnel, car il pose souvent les bases qui serviront à commencer la planification de la libération et de la sortie de l'établissement.

³ Le nombre d'admissions, de transferts et de libérations n'est pas basé sur le nombre d'individus uniques. Ces chiffres comprennent donc les personnes qui peuvent avoir été admises, transférées ou libérées plus d'une fois au cours de la période 2022-2023.

Lorsqu'ils sont admis dans un établissement correctionnel, tous les détenus sont fouillés pour s'assurer qu'ils ne portent pas d'objets interdits sur eux ou en eux. L'information relative à l'apparence du détenu, à son origine ethnique, à son identité sexuelle, à son niveau d'étude, aux personnes à contacter en cas d'urgence et à ses besoins immédiats en matière de médicaments et de santé est recueillie et consignée, tout comme sa dernière adresse connue et son système de soutien dans la collectivité. Tous les objets personnels appartenant au détenu sont enregistrés et entreposés. Ils lui sont rendus au moment de sa libération. Au moment de leur admission dans l'établissement correctionnel, les détenus reçoivent des produits de première nécessité, notamment des vêtements, de la literie et des articles sanitaires et d'hygiène.

Des membres du personnel de l'établissement correctionnel ainsi que des professionnels de santé des Services correctionnels soumettent chaque détenu à une série d'entretiens, d'évaluations et de protocoles de dépistage pour évaluer et satisfaire tout besoin immédiat, et garantir un placement approprié dans l'établissement. L'orientation du détenu dans l'établissement correctionnel commence dès son admission. Elle consiste à lui donner des renseignements sur l'établissement correctionnel, notamment sur la santé et la sécurité, les protocoles d'urgence, les règles et les attentes de l'unité, les droits et privilèges, les horaires de visite, l'utilisation des téléphones, les appels et les griefs, etc. Pendant ce processus d'orientation, l'équipe de gestion des cas recueille également des données visant à aider les détenus à accéder aux programmes et services disponibles dans l'établissement correctionnel. Le tableau ci-dessous illustre de manière plus détaillée le nombre d'admissions dans chaque établissement correctionnel des TNO en 2022-2023.

Lieu	Nbre d'admissions			Total
	Hommes	Femmes	Non précisé	
Complexe correctionnel du Slave Nord – Unité pour adultes	369	36	0	405
Complexe correctionnel du Slave Nord – Unité pour jeunes	17	0	0	17
Complexe correctionnel de Fort Smith – Unité pour hommes	10	0	0	10
Complexe correctionnel de Fort Smith – Unité pour femmes	0	3	0	3
Centre correctionnel du Mackenzie Sud	6	0	0	6
			TOTAL	441

Comme le montre le tableau ci-dessus, le Complexe correctionnel du Slave Nord traite la majorité des premières admissions de détenus pour les TNO. Une fois leur évaluation et la classification de sécurité qui leur convient effectuées, les détenus peuvent être transférés vers d'autres établissements correctionnels qui répondent mieux à leurs besoins particuliers.

Durant leur incarcération, les détenus peuvent être au besoin transférés d'un établissement correctionnel à un autre. Les transferts permettent de gérer les détenus et leur placement dans les établissements correctionnels en fonction de nombreux facteurs, notamment la classification de sécurité du détenu, ses besoins (déterminés lors de l'évaluation des risques) et l'ensemble des programmes disponibles dans l'établissement correctionnel où il se trouve.

En 2022-2023, il y a eu un total de 572 transferts vers et en dehors des établissements correctionnels. Les exemples de transferts en dehors des établissements correctionnels comptent les transferts vers les tribunaux, les transferts fédéraux et les transferts pour raisons médicales.

Le tableau ci-dessous illustre le nombre de transferts au sein et en dehors de chaque établissement.

Lieu	Nbre de transferts vers les établissements	Nbre de transferts en dehors des établissements	Total
Complexe correctionnel du Slave Nord – Unité pour adultes	146	213	359
Complexe correctionnel du Slave Nord – Unité pour jeunes	9	8	17
Complexe correctionnel de Fort Smith – Unité pour hommes	37	61	98
Complexe correctionnel de Fort Smith – Unité pour femmes	19	21	40
Centre correctionnel du Mackenzie Sud	22	36	58
		TOTAL	572

Le processus de transfert pour les établissements correctionnels comprend l'examen des informations recueillies lors de l'admission, notamment toute information médicale à prendre en compte lors du transfert, et la conduite de nouvelles évaluations si nécessaire. Le transfert lui-même nécessite une communication entre le personnel de correction de l'établissement de détention d'origine et celui de l'établissement de détention d'accueil, ainsi qu'avec l'agent de probation communautaire le cas échéant. Le détenu suit également un processus d'orientation dans l'établissement correctionnel où il est transféré.

La planification de la réinsertion des détenus dans leur collectivité commence dès le début de leur peine, quelle qu'en soit la durée, grâce à un plan de gestion individuel. Le processus de planification de la libération comprend l'examen des besoins immédiats du détenu en

matière de logement, de finances, de vêtements, de déplacements, de soutien communautaire, d'emploi et, le cas échéant, la mise en relation avec son agent de probation.

Toujours dans le cadre de ce processus, les gestionnaires de cas examinent les options offertes dans la collectivité, le cas échéant, pour permettre aux détenus de continuer à suivre des programmes similaires à ceux qu'ils ont commencés pendant leur détention. Si un contrevenant est en probation, il peut poursuivre ses programmes de réadaptation auprès des services correctionnels communautaires, le cas échéant.

En 2022-2023, il y a eu un total de 444 libérations des établissements correctionnels des TNO. Le tableau ci-dessous illustre et présente la répartition du nombre de libérations traitées par chaque établissement et unité.

Lieu	Nbre de libérations
Complexe correctionnel du Slave Nord – Unité pour adultes	371
Complexe correctionnel du Slave Nord – Unité pour jeunes	14
Complexe correctionnel de Fort Smith – Unité pour hommes	19
Complexe correctionnel de Fort Smith – Unité pour femmes	22
Centre correctionnel du Mackenzie Sud	18
TOTAL	444

En 2022-2023, il y a eu un total de 315 admissions dans les services correctionnels communautaires. Les personnes admises dans ces services sont supervisées par des agents de probation dans les collectivités des TNO.

Programmes de réadaptation

En 2022-2023, le pourcentage moyen d'hommes autochtones incarcérés était de 85 %, tandis que celui des femmes autochtones était de 97 % (à l'exclusion des contrevenants du Nunavut et des contrevenants fédéraux)⁴.

Les programmes correctionnels intègrent la culture et les traditions autochtones dans la manière dont ils sont offerts. La transmission du savoir traditionnel, des consultations thérapeutiques et des services de soutien sont offerts dans tous les établissements correctionnels des TNO grâce à l'aide des conseillers traditionnels, des agents de liaison et des aînés de la collectivité.

Un programme correctionnel est un type de programme vers lequel les contrevenants sont dirigés en fonction de l'évaluation des risques et de leurs besoins. Les programmes offerts par le personnel des Services correctionnels des TNO prennent en compte les besoins des contrevenants autochtones. Il y a notamment des programmes fondés sur des données probantes visant à corriger les comportements criminogènes grâce à de la psychoéducation (par exemple, consommation de substances, violence et délits sexuels), des programmes éducatifs et des programmes de formation professionnelle ainsi que des programmes de préparation à la vie active.

Le Service correctionnel offre des programmes généraux et des programmes de réadaptation, tels que définis à l'article 22 de la *Loi sur les services correctionnels* (TNO).

Programmes généraux

Selon la définition de la Loi, un programme général est un programme pédagogique, préventif, de développement ou d'activités semblables qui pourraient aider le développement d'un détenu ou sa réintégration dans la collectivité, mais ce n'est pas un programme de réadaptation.

Apprentissage de l'autonomie fonctionnelle et formation professionnelle – Programmes et possibilités de formation qui permettent aux détenus d'acquérir les compétences, les connaissances et les expériences dont ils ont besoin pour s'épanouir sur le plan personnel et social, et qui contribuent à les préparer à trouver un emploi

⁴ Les Services correctionnels ont conclu des accords d'échange de services avec le Service correctionnel du Canada (SCC) et le gouvernement du Nunavut pour héberger des détenus fédéraux et du Nunavut dans des établissements correctionnels des TNO.

dans la collectivité après leur libération. Ce type de formations est offert dans tous les établissements correctionnels. Certaines sont données de manière informelle (par exemple, aider un contrevenant à rédiger son curriculum vitae, lui apprendre à remplir une demande d'emploi, le faire participer à un programme de cuisine ou d'alimentation saine dans l'unité) tandis que d'autres sont organisées sous forme d'ateliers de formation formels. Ces ateliers sont organisés par les établissements en fonction des besoins de la population et peuvent être offerts en partenariat avec diverses ressources communautaires. Ils comprennent notamment : une formation sur le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), le certificat de niveau 1 sur la salubrité alimentaire, une formation de secourisme et RCR et un certificat d'utilisation sécuritaire des équipements.

Éducation – Programmes qui permettent aux détenus d'acquérir des compétences de base en matière d'alphabétisation, d'études et de développement personnel. Les établissements correctionnels des TNO travaillent en étroite collaboration avec des écoles secondaires et des collèges locaux pour répondre aux besoins éducatifs des détenus. Les programmes visent notamment l'alphabétisation des adultes, l'éducation de base, le perfectionnement général de l'éducation, la préparation aux examens, l'aide aux examens préparatoires aux métiers, l'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle et l'aide à la poursuite d'études postsecondaires ou à l'inscription à de tels cours. Un contrat non rémunéré avec l'Administration scolaire de district n° 1 de Yellowknife est en place pour la prestation de services éducatifs aux jeunes en détention.

Programmes de réadaptation

Selon la définition de la Loi, un programme de réadaptation est un programme fondé sur des données probantes qui vise à traiter des facteurs criminogènes sous-jacents. Ces programmes sont définis plus précisément comme les programmes correctionnels de base de la division et sont offerts dans les établissements correctionnels et les bureaux de probation communautaires. Ce sont ces programmes qui traitent des facteurs liés au comportement criminel. Les contrevenants qui participent à ces programmes apprennent et appliquent les compétences et les stratégies dont ils ont besoin pour ne pas commettre de nouveaux crimes. Ces compétences et stratégies les aident à être prêts à réintégrer la collectivité lorsqu'ils sont libérés.

Il existe quatre **programmes correctionnels de base** offerts par les Services correctionnels. Les voici :

- a) Programme de gestion des dépendances
- b) Une vie sans violence
- c) Des relations respectueuses
- d) Réfléchir pour changer

Le taux de participation aux programmes de réadaptation ainsi que les données relatives à leur prestation sont saisis dans le système de gestion des délinquants (SGD). La division en effectue une analyse statistique trimestrielle.

En 2022-2023, les Services correctionnels ont offert 48 programmes correctionnels de base et 107 participants ont terminé les programmes ciblés (voir détail dans le tableau ci-dessous).

Titre du programme correctionnel de base	Nbre de programmes offerts	Nbre de participants ayant terminé le programme
Programme de gestion des dépendances	34	71
Des relations respectueuses	6	14
Vivre sans violence	6	19
Réfléchir pour changer	2	3
TOTAL	48	107

Les Services correctionnels offrent actuellement un programme individualisé aux contrevenants ayant commis des infractions à caractère sexuel. Ce programme est offert par un psychologue des Services correctionnels, épaulé par le personnel du programme au besoin. En 2022-2023, quatre contrevenants ont terminé le programme individualisé.

Recours à la force

En 2022-2023, il y a eu 18 incidents au cours desquels des agents de correction ont dû employer la force.

Les agents de la paix sont autorisés à employer raisonnablement la force dans l'exercice de leurs fonctions conformément à l'article 25 du *Code criminel* (Canada). Les situations dans lesquelles la force peut être employée sont décrites à l'article 30 de la *Loi sur les services correctionnels* (TNO).

Le personnel des Services correctionnels ne doit pas faire usage d'une force excessive. La force employée doit être adaptée à la nature de la menace posée et à toutes les autres circonstances de l'incident. Lorsqu'il décide de recourir à la force, il doit faire preuve de jugement et se conformer à la loi, à la politique, aux procédures et à la formation des Services correctionnels.

À la suite d'incidents où la force a été utilisée, des protocoles de sécurité sont mis en œuvre. Ils consistent notamment à stabiliser la zone, examiner et soigner toutes les personnes touchées, rédiger des rapports détaillés et faire un compte rendu de l'incident.

En outre, tous les incidents impliquant le recours à la force sont soumis à un protocole d'examen tel que décrit dans la politique.

Détention séparée

La détention séparée est utilisée dans les établissements correctionnels des TNO pour assurer la sécurité des détenus, du personnel et du public. L'objectif de cette mesure est de séparer temporairement un détenu de la population générale dans un établissement particulier, pour sa sécurité et celle des autres personnes présentes dans l'établissement correctionnel. La détention séparée n'est en aucune façon une mesure disciplinaire. L'objectif ultime est de travailler avec le détenu et de l'aider à réintégrer le plus tôt possible la population générale de l'établissement ou d'un autre établissement.

Non seulement les Services correctionnels appliquent des critères stricts pour déterminer si la détention séparée doit être envisagée, mais ils ont également pris des dispositions pour s'assurer qu'elle n'est utilisée qu'en dernier recours et pour une durée aussi courte que possible. Conformément à la *Loi sur les services correctionnels*, les Services correctionnels ont défini des mesures qui imposent des contacts substantiels pour les détenus placés en détention séparée, la limitation de cette détention à 20 heures par période de 24 heures, différents niveaux d'examen et la transparence de la période visée. Les détenus doivent aussi être avisés en temps opportun de leurs droits, de la situation, des résultats des examens et de tout changement relatif à la détention séparée.

Aux TNO, des arbitres indépendants de l'établissement correctionnel procèdent à l'examen des circonstances et à la prise de décision entourant le placement de détenus en détention séparée pour plus de 96 heures. Les détenus peuvent être placés en détention séparée pour leur propre protection, pour la sécurité de l'établissement ou des autres détenus, pour des raisons médicales, s'il y a une demande d'examen en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, s'il y a des raisons de croire qu'ils dissimulent des objets interdits sur eux, ou à leur propre demande (détention séparée volontaire).

Pendant la pandémie, les Services correctionnels ont pris des mesures de précaution en lien avec la COVID-19 en vertu du sous-alinéa 36(1)a)(ii) de la *Loi sur les services correctionnels* pour les nouvelles admissions dans les établissements correctionnels des TNO. Ces mesures sont prises sur la recommandation et les conseils du personnel de santé et comprennent une période de détention séparée.

En 2022-2023, on dénombrait 365 détenus dans les établissements correctionnels des TNO.

Il y a eu 29 724 jours-lits⁵ utilisés en 2022-2023. Sur ces 29 724 jours-lits, 2 977 (10,02 %) ont été effectués en détention séparée par 335 personnes⁶.

Sur les 2 977 jours-lits effectués en détention séparée, 2 560 l'ont été en raison de mesures de précaution liées à la COVID-19.

Les types de détention séparée utilisés pour constituer le 10,02 % sont plus communément appelés « détention séparée » (prévue dans la *Loi sur les services correctionnels*) et « détention séparée volontaire » (prévue dans le *Règlement sur les services correctionnels*).

Détention séparée, telle que décrite au paragraphe 36(1) de la *Loi sur les services correctionnels* (TNO) :

« Le responsable peut, sous réserve des règlements, exiger qu'un détenu soit placé en détention séparée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le responsable a des motifs raisonnables de croire que le détenu, selon le cas :
 - (i) présente un danger ou est susceptible de présenter un danger pour sa propre personne ou une autre personne,
 - (ii) met en péril ou est susceptible de mettre en péril la gestion, le fonctionnement ou la sécurité du centre correctionnel,
 - (iii) doit être placé en détention séparée pour des raisons médicales;
- b) le responsable a demandé l'évaluation du détenu en application de la *Loi sur la santé mentale*;
- c) le responsable a des motifs raisonnables de croire qu'un objet interdit est dissimulé dans le corps du détenu.

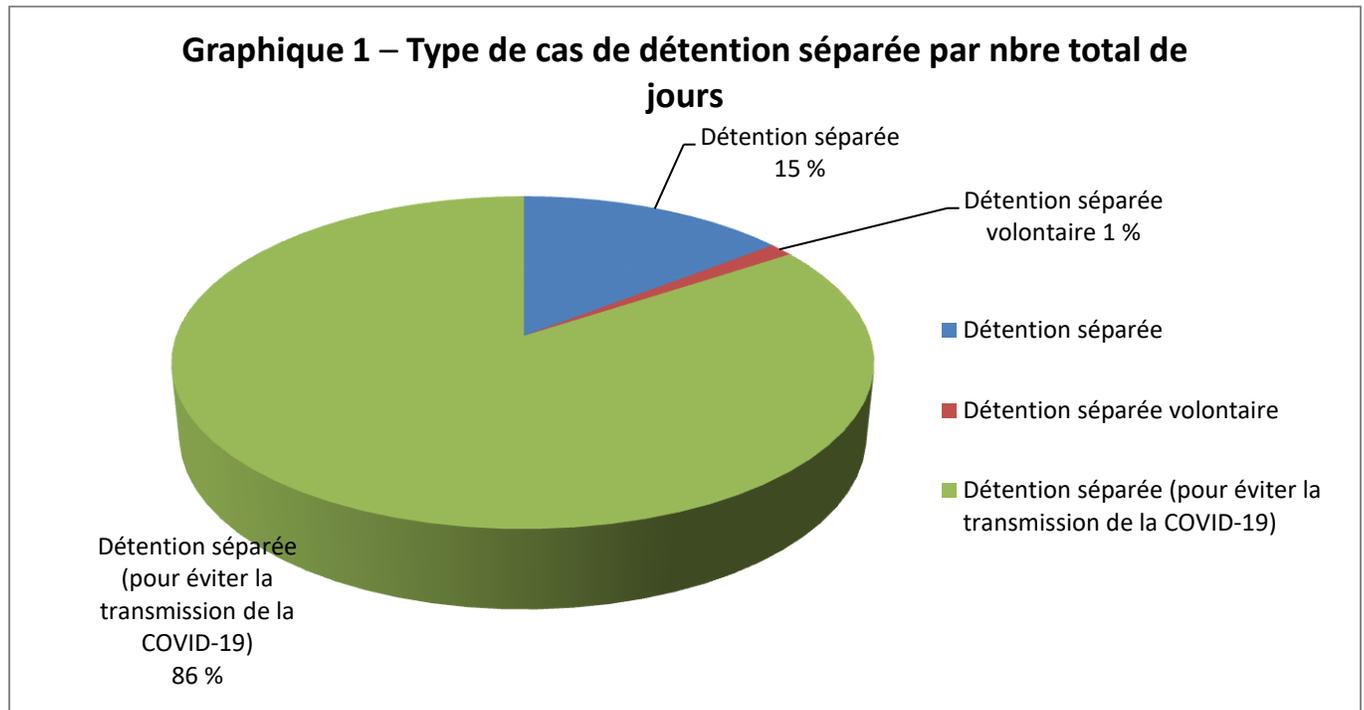
On parle de **détention séparée volontaire**, prévue à l'article 20 du *Règlement sur les services correctionnels* (TNO), quand un détenu demande à être séparé des autres détenus car il croit qu'il risque de subir un préjudice grave ou estime qu'il risque de subir un tel

⁵ Les « jours-lits » correspondent au nombre de détenus multiplié par le nombre de jours de détention de chacun d'entre eux.

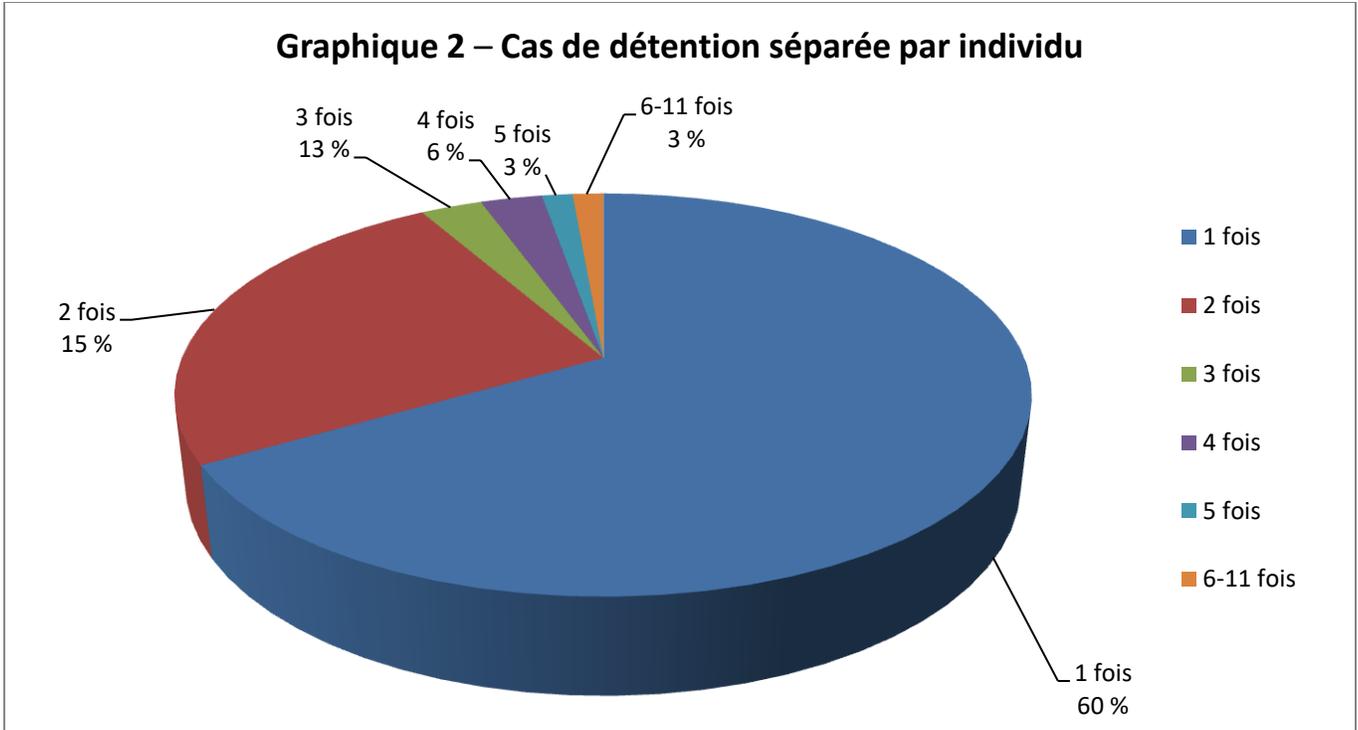
⁶ Le confinement séparé signifie qu'un détenu est séparé des autres détenus. Il ne comprend toutefois pas l'isolement disciplinaire tel que défini au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les services correctionnels* (TNO).

préjudice s'il n'est pas détenu séparément.

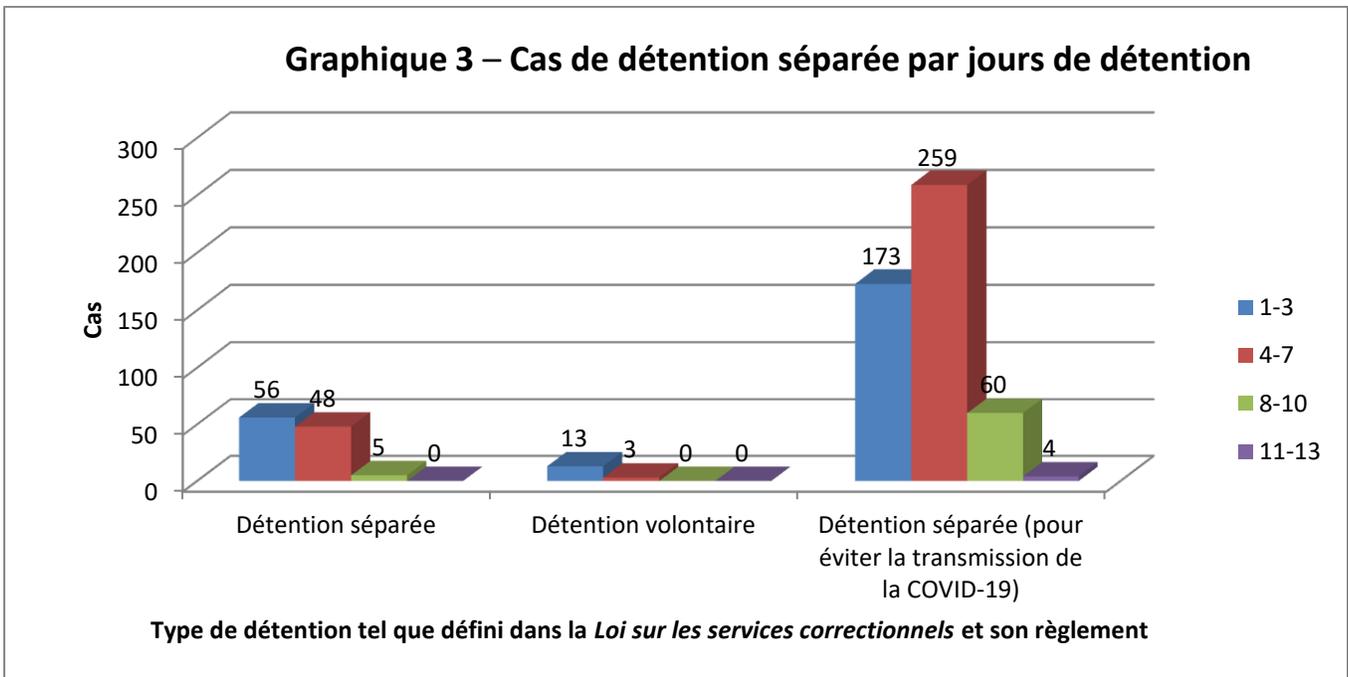
Comme l'indique le **graphique 1**, sur les 2 977 jours-lits utilisés, la détention séparée et la détention séparée en raison de mesures de précaution liées à la COVID-19 représentaient 99 % et la détention séparée volontaire 1 %. Sur les 99 % associés à la détention séparée, 86 % de ces jours-lits ont été utilisés pour les précautions contre la transmission de la COVID-19.



La majorité des détenus qui ont fait l'objet d'une forme quelconque de détention séparée (y compris volontaire) n'ont été détenus qu'une seule fois, comme le montre le **graphique 2**.



Le **graphique 3** illustre le nombre de jours où les détenus ont été placés en détention séparée dans chacun des cas.



Audiences disciplinaires

Des règles de conduite sont remises aux détenus à leur arrivée dans l'établissement correctionnel. On passe ces règles en revue avec eux tout au long du processus d'orientation. Lorsqu'un détenu enfreint les règles de conduite, le personnel s'efforce, dans la mesure du possible, de recourir à des mesures de résolution informelles⁷.

Si l'on pense qu'un détenu a enfreint une règle de conduite, le directeur de l'établissement peut convoquer une audience disciplinaire. Dans ce cas, un arbitre indépendant de l'établissement correctionnel est désigné pour présider l'audience disciplinaire et entendre les circonstances du dossier. Le détenu est informé de l'infraction présumée et reçoit les informations relatives à l'allégation portée contre lui. Il est également informé de la date et de l'heure de l'audience prévue et de son droit de faire appel à un avocat.

Au cours de l'audience, le détenu aura la possibilité d'expliquer ses actes et d'exposer sa version des faits. Le détenu peut répondre oralement ou par écrit et présenter toutes les informations pertinentes pour sa défense. Le détenu et son avocat pourront interroger des témoins, présenter des preuves et examiner des pièces à conviction et des documents. Les audiences disciplinaires se déroulent généralement par vidéoconférence.

Si le détenu n'est pas d'accord avec le verdict de culpabilité ou avec les mesures disciplinaires ou correctives imposées par l'arbitre lors d'une audience disciplinaire, il peut interjeter appel auprès du Bureau des enquêtes et des normes.

En cas d'appel, le directeur du Bureau des enquêtes et des normes peut :

- a) confirmer la déclaration de culpabilité et toute mesure disciplinaire ou corrective imposée;
- b) confirmer la déclaration de culpabilité et réduire les mesures disciplinaires ou correctives imposées;
- c) annuler la déclaration de culpabilité et toute mesure disciplinaire ou corrective imposée et soit ajuster le dossier du détenu en conséquence, soit ordonner une nouvelle audience disciplinaire.

En 2022-2023, 204 audiences disciplinaires ont été présidées par des arbitres.

⁷ La résolution informelle consiste à traiter une violation des règles et règlements de l'établissement correctionnel sans passer par une procédure disciplinaire formelle. Dans ce cas, tous les participants impliqués doivent être d'accord avec la résolution.

Isolement disciplinaire

L'isolement disciplinaire est distinct de la détention séparée, car il peut uniquement être imposé par un arbitre lors d'une audience disciplinaire, en raison d'une faute grave commise par le détenu. Conformément à la *Loi sur les services correctionnels*, des dispositions relatives à la surveillance similaires à celles requises pour la détention séparée sont en place, à savoir l'exigence d'un contact significatif, la limitation de l'isolement à 20 heures par période de 24 heures, plusieurs niveaux d'examen, des délais transparents et des garanties pour toute période d'isolement disciplinaire qui serait supérieure à 13 jours (sanction par un arbitre).

En 2022-2023, 29 724 jours-lits ont été utilisés. Sur ces 29 724 jours-lits, 208 (1,88 %) ont été utilisés pour l'isolement disciplinaire de 49 personnes à la suite de 147 incidents⁸.

Comme le précise le paragraphe 42(2) de la *Loi sur les services correctionnels*, les objectifs des mesures disciplinaires ou correctives prises à l'égard des détenus sont les suivants :

- a) le maintien de l'ordre;
- b) la protection et la sécurité personnelle des détenus, des membres du personnel et des autres personnes présentes dans les centres correctionnels;
- c) le maintien de la sécurité dans les centres correctionnels;
- d) la promotion d'un fonctionnement efficace et de la prestation efficace de programmes et de services dans les centres correctionnels;
- e) la protection des biens personnels et des biens des centres correctionnels.

Les audiences disciplinaires au cours desquelles les détenus ont été reconnus coupables comprenaient les types d'incidents suivants :

Violence à l'égard d'autrui : Toute agression ou tentative d'agression à l'encontre des détenus ou du personnel, ainsi que les bagarres.

Objets interdits : Possession d'objets illégaux ou dangereux tels que de la drogue ou des armes.

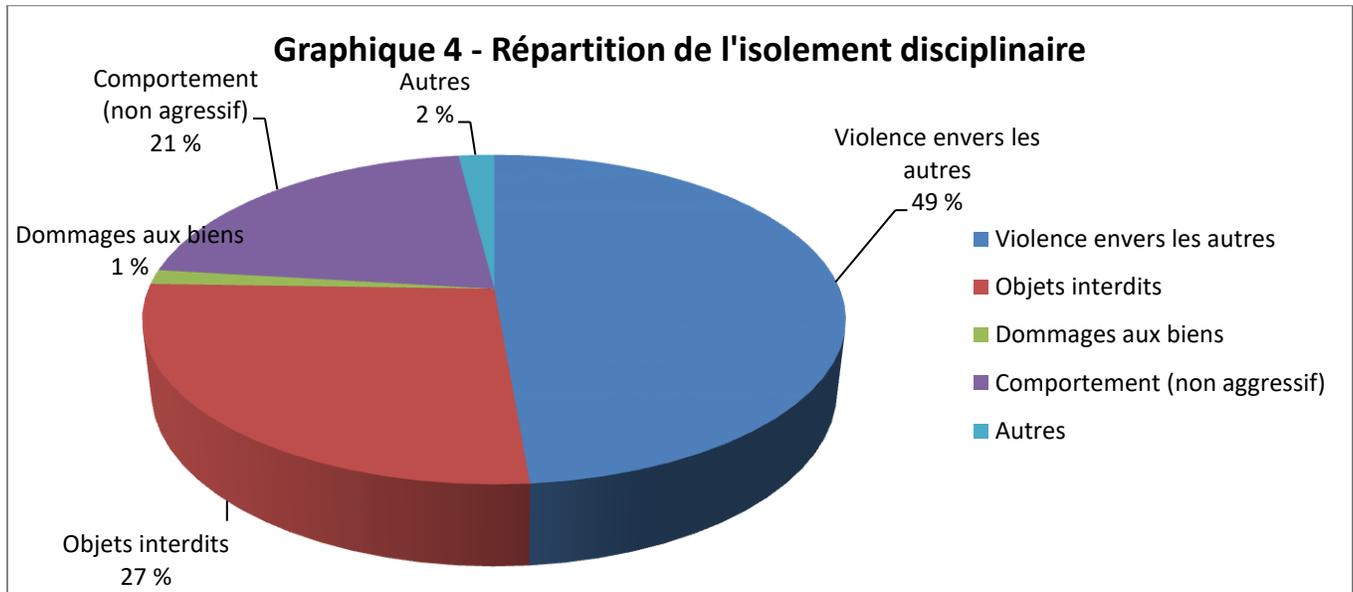
Dommmages aux biens : Dommages à la propriété du gouvernement.

⁸ Comme défini au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les services correctionnels*, l'isolement disciplinaire désigne la séparation d'un détenu de la population générale du centre correctionnel comme mesure disciplinaire ou corrective imposée au détenu, mais se distingue de la détention séparée.

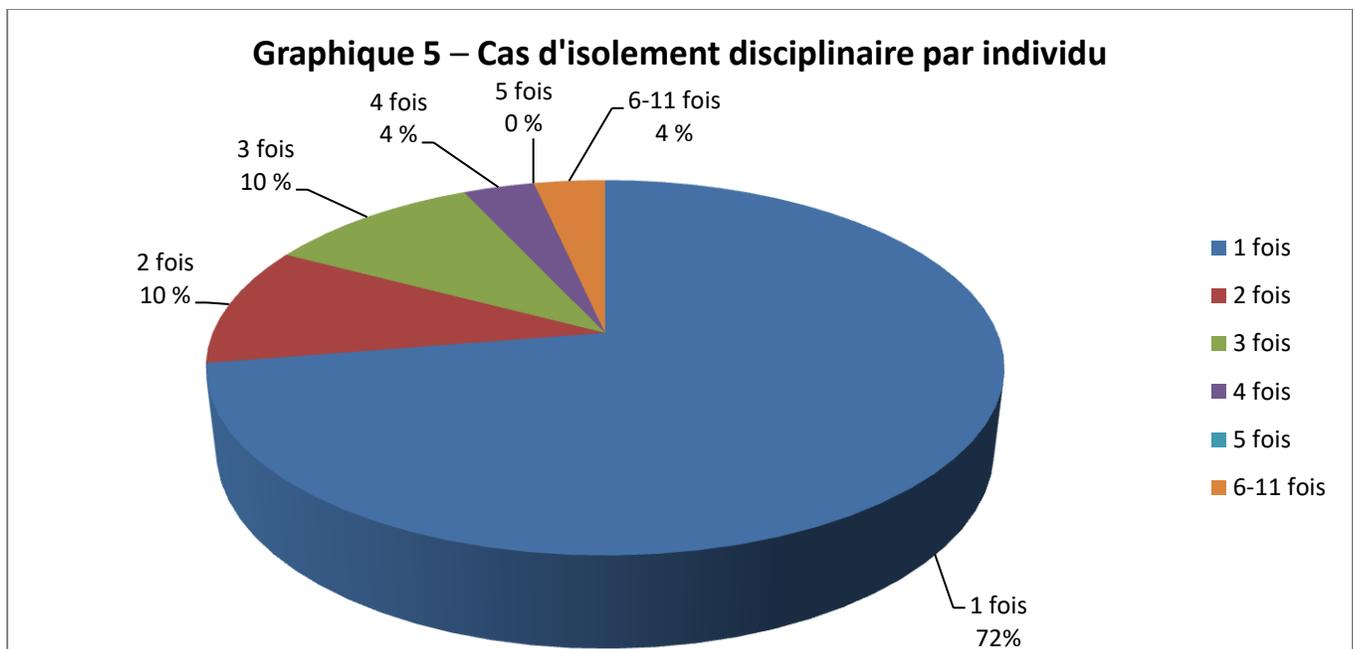
Comportement (non agressif) : Comportement abusif, irrespectueux ou indécent.

Autres : Jeux d'argent, vol, accès à zones non autorisées, refus de fouille, activités liées aux gangs

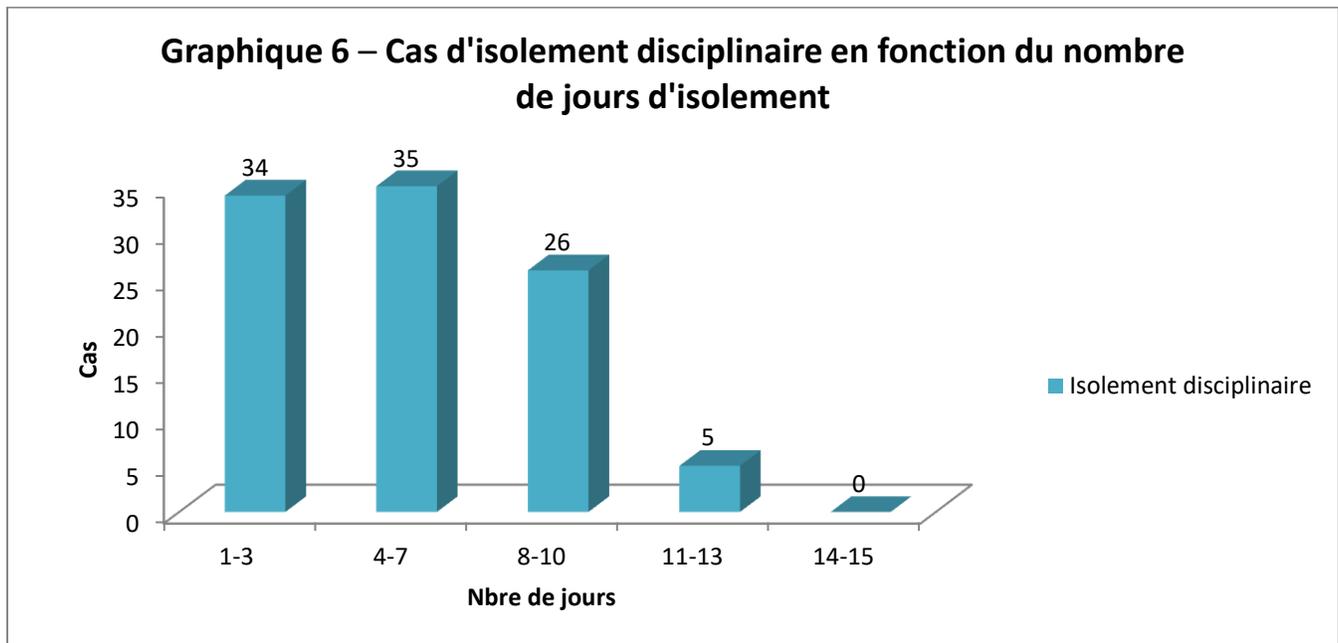
Comme le montre le **graphique 4** ci-dessous, la violence à l'égard d'autrui représente la majorité des cas d'isolement disciplinaire (49 %).



Comme le montre le **graphique 5**, la majorité des détenus (72 %) placés en isolement disciplinaire ne l'ont été qu'à la suite d'un seul cas.



Le **graphique 6** illustre le nombre de jours où les détenus ont été placés en isolement disciplinaire dans chacun des cas. La durée moyenne de l'isolement disciplinaire au cours du second semestre de 2022-2023 était d'environ 5 jours. La durée moyenne de détention des détenus reconnus coupables de violence envers autrui était d'environ 6 jours.



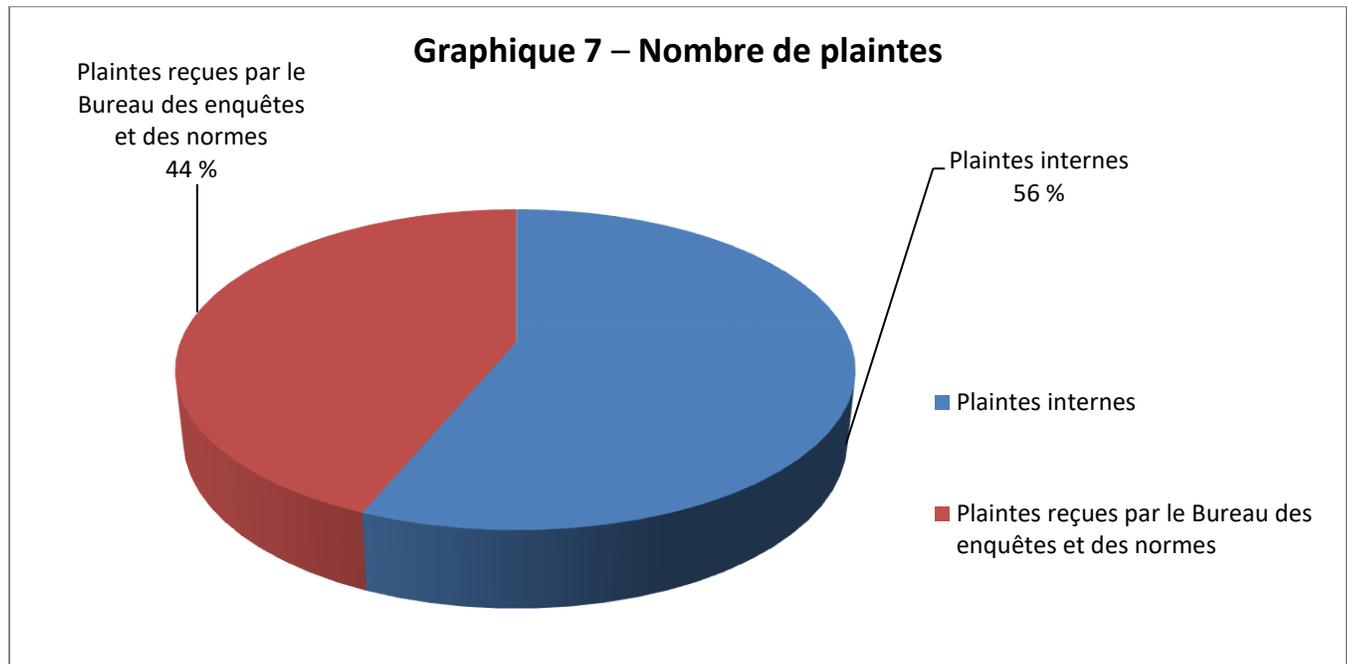
Plaintes

Les Services correctionnels offrent aux détenus et aux contrevenants l'accès à une procédure de plainte et de grief qui vise à résoudre leurs préoccupations concernant tout aspect des conditions de détention, de la vie en établissement, des interactions avec les services correctionnels communautaires ou de leur relation avec les Services correctionnels.

Les plaignants sont encouragés à régler le différend avec le personnel des établissements correctionnels et les bureaux de probation, dans la mesure du possible. Toutefois, ils peuvent à tout moment porter leur plainte devant le directeur des Services correctionnels. Ils peuvent également transmettre leur plainte directement au Bureau des enquêtes et des normes ou lui demander d'examiner la réponse que les Services correctionnels ont donnée à sa plainte. Ceux qui le souhaitent peuvent également soumettre des plaintes directement à d'autres organismes de révision indépendants (par exemple, au Bureau du protecteur du citoyen des Territoires du Nord-Ouest ou à la Commission des droits de la personne des Territoires du Nord-Ouest).

En 2022-2023, la division a reçu 76 plaintes traitées dans le cadre de la procédure de plainte interne. Pendant cette même période, le Bureau des enquêtes et des normes a reçu 59 plaintes⁹.

Comme le montre le **graphique 7**, la majorité des plaintes (56 %) ont été traitées dans le cadre de la procédure de plainte interne.



Sur les 76 plaintes internes reçues, 42 ont été adressées à l'administrateur du Complexe correctionnel du Slave Nord, 11 à l'administrateur du Complexe correctionnel de Fort Smith, une à l'administrateur du Centre correctionnel du Mackenzie Sud et 22 au directeur des Services correctionnels.

Sur les 59 plaintes reçues par le Bureau des enquêtes et des normes, 52 provenaient de détenus du Complexe correctionnel du Slave Nord, 5 du Complexe correctionnel de Fort Smith et deux du Centre correctionnel du Mackenzie Sud.

⁹ Les plaintes internes sont adressées aux administrateurs, aux gestionnaires et au directeur des Services correctionnels.

Révision judiciaire

Les Services correctionnels n'ont fait l'objet d'aucune révision judiciaire au cours de la période considérée.